

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N^{os} 2000892, 2000904, 2001034 et 2001037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian SADOWSKI et autres
Elections municipales d'Allonne (Oise)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thérain
Président-rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

Mme Boivin
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 2 septembre 2020
Lecture du 16 septembre 2020

28-04
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation et des mémoires complémentaires, enregistrés sous le n° 2000892 les 17 mars, 3 avril et 24 août 2020, ce dernier n'ayant pas donné lieu à communication, M. Christian Sadowski demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Allonne.

Il soutient que :

- Mme Mistarz, conseillère municipale élue, était inscrite sur la liste de M. Haezebrouck par son surnom « Gocha » et non par son prénom « Malgorzata » ;
- M. Haezebrouck a diffusé aux habitants de la commune d'Allonne un tract intitulé « lettre ouverte à Christian Sadowski » sous la forme d'un document officiel ;
- les bulletins de vote doivent être recomptés du fait de l'écart d'une seule voix entre les deux listes ;
- le nombre d'enveloppes déposées dans l'urne de l'unique bureau de vote est supérieur de trois au nombre d'émargements, alors qu'une seule voix sépare les suffrages obtenus par les listes candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, M. Patrice Haezebrouck, se déclarant mandaté par ses colistiers, représenté par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs ne sont pas fondés.

II. Par une protestation, enregistrée le 17 mars 2020 sous le n° 2000904, M. Michel Marciniak doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Allonne.

Il soutient que :

- les bulletins de vote de la liste adverse « Allonne Autrement » sont entachés d'irrégularité en ce que Mme Mistarz y était inscrite selon son surnom « Gocha » et non par son prénom d'état civil « Malgorzata », dès lors cette irrégularité est de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

- M. Haezebrouck a diffusé aux habitants de la commune d'Allonne un tract diffamatoire intitulé « lettre ouverte à Christian Sadowski », dès lors une telle manœuvre est de nature à avoir altéré le résultat du scrutin au sens de l'article 48-2 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, M. Patrice Haezebrouck, se déclarant mandaté par ses colistiers, représenté par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs ne sont pas fondés.

III. Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2020 sous le n° 2001034, Mme Sandrine Martinet épouse Marciniak demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Allonne.

Elle soutient que les déclarations de l'exécutif face à l'épidémie du Covid-19 ont entraîné une baisse du taux de participation et une inégalité entre les citoyens selon leur état de santé, leur âge, leur fragilité ou encore leur taux d'anxiété, donnant lieu à une élection non démocratique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, M. Patrice Haezebrouck, se déclarant mandaté par ses colistiers, représenté par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs ne sont pas fondés.

IV. Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2020 sous le n° 2001037, Mme Marie-France Louise Sionneau doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Allonne.

Elle soutient que les résultats du scrutin ne reflètent pas la volonté des administrés de la commune en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et qu'ainsi, les élections municipales de 2020 ne sont pas des élections démocratiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, M. Patrice Haezebrouck, se déclarant mandaté par ses colistiers, représenté par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thérain, Président-Rapporteur
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public ;
- et les observations de M. Marciniak, ainsi que celles de Me Durrleman, représentant M. Haezebrouck et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune d'Allonne, l'ensemble des sièges de conseillers municipaux et communautaires a été pourvu. Quinze des dix-neuf sièges de conseillers municipaux ont été attribués à des candidats de la liste « Allonne autrement » conduite par M. Haezebrouck, qui a obtenu 337 voix, soit 50,07% des suffrages exprimés, tandis que les quatre autres sièges de conseillers municipaux ont été attribués à des candidats de la liste « Ensemble pour les générations futures » conduite par M. Sadowski, qui a obtenu 336 voix, soit 49,92% des suffrages exprimés.

2. Par des protestations enregistrées sous les n^{os} 2000892, 2000904, 2001034 et 2001037, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, M. Sadowski, M. Marciniak, Mme Martinet épouse Marciniak et Mme Sionneau demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

3. Aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. / Cette copie constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ».

4. Il résulte de l'instruction que les opérations de dépouillement dans le bureau de vote de la commune d'Allonne ont fait apparaître que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne était de 695, alors que le nombre d'émargements était seulement de 692. Pour déterminer, dans une telle circonstance, s'il y a lieu ou non d'annuler l'élection, il convient, quelle que soit l'origine de cette erreur et sans que ne puissent être prises en considération les intentions de vote des électeurs ayant déclaré ou étant présumés, selon les défendeurs, avoir voté sans émarger, de déduire hypothétiquement ces trois suffrages du nombre total de voix obtenu par la liste proclamée vainqueur. Après cette déduction, la liste « Allonne autrement » conduite par M. Haezebrouck n'obtiendrait plus que 334 voix, soit un nombre inférieur à celui de 336 obtenu par la liste « Ensemble pour les générations futures » conduite par M. Sadowski, qui aurait donc pu, dans

cette hypothèse, être déclarée vainqueur. Cette irrégularité empêchant dès lors de déterminer avec certitude le résultat de l'élection, il y a lieu, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par les protestataires, de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Allonne.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes réclamées sur ce fondement par M. Haezbrouck soient mises à la charge des protestataires, qui ne peuvent être regardés comme étant la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Allonne sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Haezbrouck sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian Sadowski, à M. Michel Marciniak, à Mme Sandrine Martinet épouse Marciniak, à Mme Marie-France Louise Sionneau, à M. Patrice Haezebrouck, à Mme Gocha Mistarz, à M. Patrick Signez, à Mme Annie Bertrand Dewulf, à M. Sébastien Parmentier, à Mme Laetitia Louvet, à M. Damien Bizet, à Mme Isabelle François, à M. Philippe George, à Mme Agnès Riffé, à M. Alain Warangot, à Mme Philippine Vanbersel, à M. Dominique Bihet, à Mme Coralie Capron, à M. Lionnel Baudin, à Mme Stéphanie Chauchon Defever, à Mme Sylvie Jourdain et à la préfète de l'Oise.

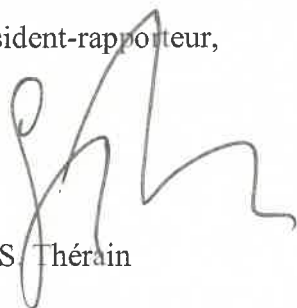
Copies en seront adressées à la commune d'Allonne et à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Thérain, président,
Mme Minet, premier conseiller,
M. Richard, conseiller.

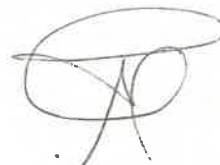
Lu en audience publique le 16 septembre 2020.

Le président-rapporteur,



S. Thérain

L'assesseur le plus ancien,



A. Minet

La greffière,



S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier



